



M. David Weight,  
Président  
Cobalt Institute  
18 Jeffries Passage  
Guildford, GU1 4AP  
Royaume-Uni

Juillet 2018

Cher M. Weight,

### **Cadre d'évaluation des risques dans l'industrie du cobalt, CIRAF : Déclaration conjointe d'ONG**

Nous sommes un groupe d'organisations non gouvernementales dont le travail est axé sur les entreprises et les droits humains, et en particulier sur l'impact de l'industrie minière. Les membres de notre groupe ont créé le premier groupe de travail de l'OCDE sur les chaînes d'approvisionnement raisonnables en minerais et ont fait partie du Comité tripartite de rédaction du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (Guide OCDE) et de ses suppléments sur l'or d'une part, et sur l'étain, le tantale et le tungstène d'autre part. Nous avons également contribué à définir les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et avons déposé des plaintes pour son non-respect.

Nous vous écrivons au sujet du projet de Cadre d'évaluation des risques dans l'industrie du cobalt (*Cobalt Industry Risk Assessment Framework*, ou CIRAF), croyant comprendre qu'aucune consultation publique officielle n'aura lieu.

Compte tenu de l'influence des membres du Cobalt Institute (CI) sur le marché du cobalt et des informations qui ne cessent d'arriver sur les atteintes aux droits et autres signaux d'alerte dans les chaînes d'approvisionnement en cobalt, nous vous écrivons pour nous assurer que le CIRAF adoptera tous les éléments des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU) – tels que mis en place dans le secteur minier par le Guide OCDE. Il s'agit de la norme internationale établie pour une conduite responsable des entreprises tout au long de chaînes d'approvisionnement mondialisées.

Ne pas adopter intégralement ladite norme empêchera le CIRAF d'identifier, de prévenir et de gérer efficacement les risques et violations liés aux droits humains dans les chaînes d'approvisionnement en cobalt, portant gravement atteinte à sa crédibilité. L'impact de l'extraction industrielle et artisanale du cobalt et de son commerce sur les droits humains et les moyens de subsistance de milliers de mineurs ainsi que de leurs communautés a été identifié et est bien documenté.

Comme les membres de notre groupe le proclament ailleurs depuis cinq ans, les programmes de l'industrie tels que le CIRAF peuvent fournir des informations et ressources utiles aux entreprises pour appuyer leurs efforts individuels en matière de devoir de diligence. Au cœur des PDNU figure toutefois un principe fondamental, celui de la responsabilité *individuelle* des entreprises. Celles-ci sont individuellement responsables de l'impact de leurs activités commerciales. La responsabilité d'exercer un devoir de diligence ne peut être confiée à des tiers. Le document « *Alignment Assessment* » (Évaluation de l'alignement) des cinq principaux programmes de l'industrie, publié en avril dernier par l'OCDE, fait très clairement ressortir ce principe et les limitations des programmes de l'industrie. Nous invitons instamment le Cobalt Institute à prendre en compte les enseignements de l'Évaluation de l'alignement afin de garantir la crédibilité et l'efficacité de son propre programme.

L'initiative CIRAF a raison d'indiquer qu'elle est de nature à permettre aux entreprises membres de « *réaliser une meilleure gestion des risques en conformité avec les bonnes pratiques des entreprises et les normes mondiales en mettant l'accent sur l'approvisionnement responsable en minerais* ». <sup>1</sup> Néanmoins, il faut impérativement faire comprendre aux membres dès le départ que le CIRAF est un outil qui leur *permet* d'exercer leur devoir de diligence conformément aux normes internationales et qu'il ne se *substitue* aucunement à ces efforts. Le devoir de diligence n'est pas un exercice ponctuel de gestion des risques consistant à « cocher une case ». Pour qu'il contribue efficacement à améliorer les comportements au sein des chaînes d'approvisionnement, il doit être continu, détaillé, transparent et soumis à un contrôle externe.

Au cours des dernières années, les sociétés qui extraient le cobalt et les firmes qui en font le commerce ont été liées à des violations flagrantes et de grande ampleur des droits humains (voir les études de cas s'y rapportant dans notre supplément). Les sociétés membres du CI doivent adopter des mesures dignes de ce nom pour mieux déceler et gérer les risques et les abus associés au secteur et elles doivent démontrer publiquement qu'elles le font. Le CIRAF pourrait constituer un outil complémentaire pour faciliter cette démarche.

Des informations préliminaires relatives au projet de programme indiquent que le CIRAF inclura vraisemblablement un large éventail de risques, notamment ceux inclus dans l'Annexe 2 du Guide OCDE, 'Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque'.

C'est encourageant et, à condition d'être correctement mis en œuvre, il contribuerait à un exercice rigoureux et approfondi du devoir de diligence par les entreprises. La norme OCDE stipule clairement que les entreprises doivent contrôler leurs chaînes d'approvisionnement pour déceler les risques et atteintes liés aux droits humains, ainsi que les dommages sociaux et environnementaux, et qu'elles doivent ensuite atténuer ces risques et remédier à toute atteinte identifiée à tout moment dans leurs chaînes d'approvisionnement. Cela doit aller de pair avec une divulgation complète des informations afin de permettre un contrôle indépendant ou un arbitrage si besoin est.

Afin de veiller à ce que le CIRAF et d'autres nouvelles initiatives relatives aux chaînes d'approvisionnement respectent la norme internationale établie pour un approvisionnement responsable en minerais, il est indispensable que les normes minimales suivantes, basées sur les PDNU, le Guide OCDE, l'Évaluation de l'alignement<sup>2</sup> et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, soient incorporées dans le CIRAF.

Nos recommandations sont les suivantes :

- Garantir la responsabilité individuelle des entreprises en ce qui concerne l'identification et la gestion des risques liés aux droits humains dans leur chaîne d'approvisionnement, ainsi que la divulgation publique d'informations relatives aux efforts qu'elles fournissent pour le faire en fonction du cadre de gestion des risques. Les sociétés ne peuvent pas externaliser leur responsabilité individuelle en s'en remettant aux efforts du CI. Le soutien et les orientations en matière de bonnes pratiques que fournit le CI aux entreprises peuvent certes s'avérer précieux, mais les entreprises doivent elles-mêmes garantir individuellement le respect des normes internationales en matière de devoir de diligence et d'approvisionnement responsable et démontrer publiquement qu'elles s'y conforment en divulguant pleinement les risques présents dans leur chaîne d'approvisionnement et les mesures qu'elles prennent pour les gérer.
- Vérifier toute la gamme de risques et d'atteintes aux droits humains dans le cadre du devoir de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement, conformément à l'Annexe 2 du Guide OCDE. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les pires formes de travail des enfants et les conditions de travail dangereuses pour les adultes qui voient leur droit à la santé violé et subissent des incidences négatives sur leur droit à des moyens de subsistance. Les contrôles dans les chaînes d'approvisionnement doivent également inclure les risques de corruption compte tenu de la prévalence de celle-ci dans le secteur minier formel.<sup>3</sup>
- Atténuer toute la palette de risques conformément à l'Annexe 2 du Guide OCDE, en y incluant des éléments visant à gérer les risques importants de corruption dans les chaînes d'approvisionnement en cobalt. Par exemple, la transparence des informations contractuelles et financières devrait être introduite pour réduire le risque de corruption. En nous fondant sur les recherches détaillées et approfondies sur les risques de corruption dans le secteur minier congolais, nous recommandons aux entreprises et/ou gouvernements de publier intégralement :
  - Les détails concernant les procédures d'appels d'offres ;
  - Tous les contrats ;
  - Les bénéficiaires effectifs de toutes les sociétés partenaires, de tous les contractants et de toutes les filiales ;
  - Les versements aux gouvernements et organismes publics (y compris aux entreprises publiques), projet par projet, en indiquant à la fois les montants et les bénéficiaires.
- Combattre toute atteinte aux droits humains que les entreprises identifient à tout point de leur chaîne d'approvisionnement et divulguer publiquement les informations sur les mesures qu'elles ont prises. Si des atteintes aux droits humains ont été commises à un point de sa chaîne d'approvisionnement, une entreprise doit, en coopération avec les autres acteurs concernés tels que ses fournisseurs et les autorités nationales, prendre des mesures visant à atténuer ces risques et réparer le préjudice subi par les personnes affectées. Même si une firme met fin à ses relations avec un fournisseur en cas d'atteintes aux droits humains, elle continue à assumer une responsabilité dans la prise

de mesures correctives là où elle a tiré parti d'adultes et d'enfants qui ont été victimes de violations des droits humains dans le passé.

- Renforcer le droit à une réparation effective. Lorsque des atteintes aux droits humains ont été perpétrées, toutes les victimes de ces atteintes ont droit à une réparation effective. Ce droit est consacré dans le droit international. La réparation peut prendre la forme de restitution, de compensation et de garanties de non-répétition. Le droit à la réparation contient des éléments de fond et de procédure et requiert que les victimes bénéficient :
  - D'un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;
  - D'une réparation appropriée, réelle et rapide pour le préjudice subi ;
  - D'un accès aux informations pertinentes concernant le préjudice et les procédures de recours.

Les entreprises doivent remédier à toutes les incidences négatives sur les droits humains qu'elles causent ou auxquelles elles contribuent. En ce qui concerne les atteintes commises par des acteurs dans la chaîne d'approvisionnement d'une entreprise, et/ou lorsqu'une réparation suffisante dépend nécessairement de mesures prises par l'État, il faut, conformément aux PDNU, que l'entreprise use de son influence pour faire pression sur l'État en faveur d'une réparation effective et il faut qu'elle collabore aux procédures officielles.

Le mécanisme de réclamation d'une entreprise ne devrait jamais se substituer aux procédures d'arbitrage officielles dans les cas où le droit national ou international a été enfreint. L'arbitrage devrait être indépendant de l'entreprise concernée lorsque les réclamations ne peuvent être résolues à travers un dialogue, et/ou dans les cas d'atteintes les plus graves. Lorsque les réclamations sont traitées au sein du mécanisme opérationnel de réclamations de l'entreprise, ce mécanisme doit être légitime, transparent et compatible avec les droits humains.

- Conformément aux Principes directeurs de l'ONU et à l'étape 5 du Guide OCDE qui disposent que les entreprises doivent connaître les droits humains et montrer qu'elles les respectent, les entreprises devraient divulguer publiquement des informations sur leurs efforts individuels en matière de devoir de diligence. C'est en partageant les informations sur les risques, sur les atteintes aux droits et sur l'atténuation de ces risques que la chaîne d'approvisionnement peut collectivement s'approprier et gérer les risques en vue d'améliorations. Ce partage permet également aux parties prenantes de superviser et d'évaluer la pratique de l'entreprise. Une association avec le programme CIRAF ne peut à elle seule être utilisée comme preuve de pratique responsable. Les entreprises sont tenues de démontrer leur pratique d'approvisionnement responsable en rendant publics les systèmes internes mis en place, en divulguant des informations granulaires sur les préjudices et risques spécifiques identifiés, et en fournissant des efforts pour atténuer et réparer lesdits préjudices et risques. De même, il est impératif que le CIRAF garde les informations sous leur forme désagrégée avant leur publication.

- Les entreprises qui adoptent le cadre devraient démontrer leur respect de la norme CIRAF et renforcer la crédibilité de leurs efforts au moyen d'une évaluation indépendante réalisée par un tiers, à des endroits de la chaîne d'approvisionnement comparables à ceux où des audits sont requis dans le Guide OCDE. Se fier à une auto-évaluation pour vérifier la conformité de la pratique de l'entreprise avec la norme OCDE ne remplira pas les obligations internationales en matière de devoir de diligence. De la même façon, les auto-évaluations réalisées par le CI à propos de ses propres membres ne seront pas suffisantes pour démontrer les *efforts individuels* fournis par une entreprise pour respecter la norme OCDE. Comme il a récemment été établi dans l'Évaluation sur l'alignement, les programmes des industries ne sont pas mis en place pour contrôler le devoir de diligence de chacun de leurs membres et ils n'ont, par ailleurs, pas l'efficacité nécessaire pour le faire. Compte tenu surtout de la gravité des accusations ayant visé des entreprises membres du CI dans le passé, s'appuyer uniquement sur la vérification du CIRAF ne sera pas jugé crédible et mettrait en péril l'intégrité du programme.
- Les évaluations ou audits par des tiers ne devraient pas être considérés comme étant l'objectif principal du CIRAF. De même, l'élaboration d'un modèle de certification autour du CIRAF, quelle que soit sa nature, devrait être évitée. Les membres ne devraient pas être divisés en catégories statiques et binaires telles que « en conformité » et « en non-conformité ». Il faudrait plutôt les encourager à recueillir des informations plus abondantes et meilleures sur les risques et atteintes dans les chaînes d'approvisionnement, à y réagir comme indiqué dans la présente lettre, et à rendre compte publiquement des progrès opérés. Ce type de compte rendu public permet d'exploiter pleinement les ressources de la chaîne d'approvisionnement pour gérer les défis et les problèmes.
- Utiliser l'Évaluation OCDE de l'alignement, notamment le volet « gouvernance », pour veiller à ce que le CIRAF soit réellement en phase avec le Guide OCDE.
- Éviter d'exiger des déclarations binaires, du genre « sans travail des enfants » ou « sans aucun lien avec un conflit ». Les chaînes d'approvisionnement sont dynamiques, particulièrement dans les lieux à haut risque. Par conséquent, même celles qui sont le mieux gérées sont vulnérables à une éventuelle contribution aux atteintes aux droits humains ou à la corruption. Les pratiques d'approvisionnement responsables des membres du CIRAF ne devraient pas être garanties en jouant la carte de la passivité. Les entreprises devraient plutôt prouver qu'elles contrôlent activement leurs chaînes d'approvisionnement de manière continue pour déceler les risques et les abus, et qu'elles prennent, s'il y a lieu, des mesures pour s'attaquer à ces problèmes. Exiger des déclarations binaires peut également encourager les entreprises à éviter activement les chaînes d'approvisionnement « à haut risque », ce qui peut alors avoir un impact négatif sur les économies locales, les mineurs et les communautés qui dépendent du commerce dans ces zones. Les sociétés ne devraient pas chercher à imposer des boycotts de facto sur des minerais spécifiques provenant de zones spécifiques ; elles devraient plutôt gérer les risques là où ils se présentent.

- Encourager, non pas décourager, l’approvisionnement responsable dans des zones à haut risque et auprès d’exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM). Les producteurs et exportateurs ASM de zones à haut risque prennent actuellement des mesures déterminantes pour agir conformément au Guide OCDE. Les normes internationales, et le Guide OCDE en particulier, encouragent l’implication progressive auprès des producteurs ASM. Le CIRAF devrait encourager de manière proactive les entreprises membres à s’approvisionner auprès de producteurs ASM qui prennent des mesures progressives pour mettre en œuvre le Guide OCDE.
- S’assurer que les distorsions du marché causées par les programmes de l’industrie ne portent pas préjudice aux ASM, et produire les informations nécessaires pour garantir que les travailleurs engagés dans les ASM reçoivent une part équitable des bénéfices générés par le commerce et que leurs conditions de travail se sont améliorées.

Plus généralement, le CIRAF doit prendre bonne note des enseignements critiques tirés à ce jour par les autres initiatives d’approvisionnement responsable. Par exemple, le retrait ou désengagement total du secteur privé dans une zone d’approvisionnement ou dans un certain type de production, déclenché simplement par un contrôle accru, peut avoir des incidences considérables sur les moyens de subsistance et risque, en soi, d’être irresponsable. De nouvelles distorsions du marché peuvent également limiter ou éroder le pouvoir de négociation des membres les plus vulnérables des chaînes d’approvisionnement en minerais, en particulier les communautés de mineurs artisanaux. Les entreprises, tout spécialement celles qui tirent profit des chaînes d’approvisionnement depuis un certain temps, ont le devoir d’atténuer et de gérer ces risques, dans la mesure du possible. Les décisions commerciales prises par les membres du CI ont et auront un effet sur les moyens de subsistance de milliers de mineurs et de leurs communautés. Les membres du CI ne doivent pas oublier l’étendue de l’impact que leurs décisions en matière d’approvisionnement peuvent avoir, et il est fondamental que les nouvelles interventions sur le marché ne renforcent pas davantage encore la vulnérabilité des mineurs artisanaux. Le CI doit dès lors veiller à encourager avant tout les entreprises à s’impliquer de manière responsable et dans la transparence, en créant des chaînes d’approvisionnement qui résistent aux risques présents dans les zones affectées par la corruption, les conflits ou l’instabilité.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous expliquer comment les éléments mentionnés ci-dessus peuvent être intégrés dans le programme CIRAF en cours d’élaboration afin de veiller à ce que le cadre s’aligne sur les meilleures pratiques internationales et soit le plus efficace possible pour les entreprises qui le mettent en œuvre et pour les communautés affectées par l’exploitation du cobalt.

Signataires :

Afrewatch	IMPACT
Amnesty International	Observatoire Gouvernance et Paix
Enough Project	Rights and Accountability in Development
Global Witness	Save Act Mine

## Études de cas

Les études de cas qui suivent esquissent quelques-uns des risques identifiés dans les chaînes d'approvisionnement étroitement ou directement liées au cobalt. Dans le contexte du CIRAF, elles démontrent qu'il est nécessaire : d'exercer un devoir de diligence sur les chaînes d'approvisionnement ; que les entreprises qui appliquent le cadre cherchent, au minimum, à déceler les risques et atteintes aux droits humains conformément à l'Annexe 2 du Guide OCDE ; et que des réponses responsables et appropriées, divulguées par chaque maillon de la chaîne d'approvisionnement, visant à garantir une action efficace, soient prises là où des signaux d'alerte se présentent dans la chaîne d'approvisionnement.

### **Les pires formes de travail des enfants et autres atteintes aux droits humains en République démocratique du Congo**

En janvier 2016, Amnesty International a publié son rapport « *Voilà pourquoi on meurt – Les atteintes aux droits humains en République démocratique du Congo alimentent le commerce mondial du cobalt* », qui décrivait comment les grandes marques électroniques se mettaient en défaut d'opérer des contrôles élémentaires pour s'assurer que le cobalt extrait par des enfants et des adultes travaillant dans des conditions dangereuses n'avait pas été utilisé dans leurs produits.<sup>4</sup> Le rapport retraçait le parcours du cobalt dans la chaîne d'approvisionnement, depuis les mines artisanales du sud de la RDC jusqu'aux entreprises utilisatrices finales.

Les chercheurs d'Amnesty International ont découvert que chaque jour, la vaste majorité des mineurs passaient de longues heures à extraire le cobalt dans des galeries creusées à la main sans soutènement, et qu'ils ne disposaient pas de l'équipement de protection le plus basique tels que des gants, des vêtements de travail ou des masques faciaux pour les protéger des maladies pulmonaires et de la peau. Ces mineurs s'exposent à des problèmes de santé à long terme et à un risque élevé d'accidents mortels.

Amnesty International a également constaté que des enfants âgés de sept ans pour les plus jeunes travaillaient dans les mines artisanales, où ils cherchaient à récupérer des roches contenant du cobalt parmi les résidus de mines industrielles, lavant et triant ensuite le minerai avant qu'il ne soit vendu. Les enfants ont expliqué à Amnesty International qu'ils travaillaient jusqu'à 12 heures par jour dans les mines, transportant de lourdes charges pour gagner entre un et deux dollars par jour. Les dangers pour la santé et le bien-être des enfants font de l'extraction minière l'une des pires formes de travail des enfants. Plusieurs enfants ont également confié qu'ils avaient été battus ou qu'ils avaient vu d'autres enfants être roués de coups par des gardiens de sécurité employés par les sociétés minières lorsqu'ils s'introduisaient sans permission dans les concessions de ces entreprises.

L'organisation a retracé le parcours du cobalt depuis ces mines artisanales jusqu'à une entreprise de transformation chinoise, Huayou Cobalt, dont les produits servent à produire les batteries qui alimentent les appareils électroniques et les véhicules électriques.

Le rapport a démontré que les sociétés tout au long de la chaîne d'approvisionnement en cobalt négligeaient de s'attaquer aux risques en matière de droits humains qui se présentaient dans leur chaîne d'approvisionnement.

En 2017, Amnesty International a publié un rapport de suivi, intitulé « *Le temps est venu de recharger des batteries « propres » – Les atteintes aux droits humains dans la chaîne*

*d’approvisionnement en cobalt de RDC : entre action et inaction des entreprises* »<sup>5</sup>, qui évaluait les politiques et pratiques de 29 entreprises – dont beaucoup figuraient parmi les leaders mondiaux de la fabrication de biens de consommation électroniques et de la construction automobile – pour identifier, prévenir, gérer et rendre compte des atteintes aux droits humains dans leurs chaînes d’approvisionnement en cobalt. Le rapport concluait que bien que certaines sociétés aient montré des signes de progrès, trop nombreuses étaient celles qui restaient à la traîne. Il est significatif qu’aucune d’entre elles n’ait divulgué d’informations utiles sur les risques et atteintes liés aux droits humains dans leurs chaînes d’approvisionnement, comme l’exigent pourtant les normes internationales.

Le rapport publié en 2017 par Amnesty International a également confirmé qu’aucune des 29 entreprises évaluées n’avait pris de mesures visant à réparer de manière appropriée les préjudices subis par les mineurs dans leurs chaînes d’approvisionnement, comme le requièrent les normes internationales telles que les Principes directeurs de l’ONU. Il est probable que la plupart des entreprises, si pas toutes les entreprises, qui s’approvisionnent en cobalt de la RDC aient contribué aux violations des droits humains en RDC ou en aient bénéficié.

Amnesty International n’a pas seulement mis en lumière les atteintes aux droits humains commises dans le secteur de l’exploitation minière artisanale, mais également celles liées à l’exploitation minière à grande échelle.

Le rapport publié par Amnesty International en 2013, « *Pertes et profits : exploitation minière et droits humains dans le Katanga, en République démocratique du Congo* »<sup>6</sup> a décrit les expulsions forcées de communautés vivant aux abords de sites miniers. Le rapport publié par Amnesty International en 2014, « *Après les bulldozers : comment une compagnie minière a étouffé la vérité sur des expulsions forcées en République démocratique du Congo* »<sup>7</sup>, a démontré que le Groupe Forrest International, une société minière belge, n’avait cessé de mentir à propos des démolitions au bulldozer de centaines d’habitations en RDC, refusant donc de rendre justice aux personnes affectées. En 2009, l’Entreprise Générale Malta Forrest, filiale de la société belge, a fourni les bulldozers utilisés à Kawama, au Katanga, pour démolir illégalement les habitations et expulser par la force des centaines de personnes vivant à proximité de la mine de Luiswishi qui appartient à la société, ceci dans le cadre d’une opération de police visant à évacuer de la zone de Kawama les mineurs artisanaux accusés de voler du cuivre et du cobalt à la mine.

### **Les ventes secrètes d’actifs de la République démocratique du Congo dans le secteur du cuivre et du cobalt**

L’exploitation minière industrielle peut être particulièrement encline à la corruption, en partie en raison de la valeur importante des matières premières et des actifs concernés, de la nécessité d’investir des capitaux considérables et du fait que les activités se situent souvent dans des régions en déficit de gouvernance. Le cas de la RDC en est une belle illustration, deux entreprises affiliées au Cobalt Institute s’y étant trouvées mêlées à des litiges pour des faits présumés de corruption lors de l’acquisition d’actifs dans le secteur du cuivre et du cobalt.

Entre 2010 et 2012, d’importantes concessions minières de la RDC ont été acquises par Glencore et l’*Eurasian Resources Group* (ERG, qui s’appelait à l’époque *Eurasian Natural Resources Corporation*, ENRC) pour des milliards de dollars.<sup>8</sup> La plus grande partie de cet argent n’est toutefois jamais arrivée dans les caisses de l’État congolais ; les actifs ont été



vendus en secret, transférés au départ pour des prix dérisoires à une série de sociétés offshore, lesquelles les ont ensuite revendus ou ont conclu des marchés lucratifs avec ERG et Glencore. Le propriétaire des sociétés offshore et ami personnel du Président congolais Joseph Kabila, Dan Gertler, en a tiré d'immenses profits.

Pour prendre un exemple précis, ERG a versé 25 millions \$US à l'une des sociétés de Gertler pour acquérir une participation dans une mine qui a en fait coûté à Gertler 15 millions \$US, lui versant ensuite une nouvelle somme – 50 millions \$US de plus – pour racheter elle-même la participation ; Gertler a donc apparemment quintuplé son argent sans rien investir dans le développement des actifs et sans utiliser sa propre fortune pour l'acquisition.<sup>9</sup> Dans l'intervalle, Glencore a offert des contrats de prêt privilégiés et des cessions de parts à certaines de ces sociétés offshore, offres qui n'ont pas été faites à leurs autres partenaires dans des projets miniers en RDC mais qui ont enrichi Gertler et lui ont permis, ainsi qu'à Glencore, d'acquérir des participations majoritaires dans de grandes mines de cuivre.<sup>10</sup>

Gertler a depuis lors été soumis à des sanctions par les États-Unis pour « corruption dans le cadre de transactions minières » en RDC.<sup>11</sup> ERG est visée par une enquête ouverte par le Bureau britannique de répression des fraudes graves (*Serious Fraud Office*) pour son implication avec Gertler, tandis que Glencore serait également confrontée à une enquête de même nature.<sup>12</sup> Glencore avait temporairement cessé d'effectuer des versements contractuels à Gertler à la suite de l'imposition des sanctions américaines, mais en juin, la firme a repris ses versements en euros plutôt qu'en dollars.<sup>13</sup> Il reste à voir si le Trésor américain adoptera des mesures en réponse à ces versements faits à un individu sous le coup de sanctions.<sup>14</sup>

Le coût de la corruption à la fois pour le pays qui abrite les mines et pour les sociétés minières peut être énorme. Il est clairement impératif que toute initiative visant à assainir les chaînes d'approvisionnement en cobalt prenne sérieusement en compte le risque de corruption.

### **Pourquoi les certifications des programmes de l'industrie ne peuvent être considérées comme des preuves de bonne pratique : le cas d'Elemetal**

En 2016, la *Global Initiative against Transnational Organized Crime* (Initiative mondiale contre le crime organisé transnational) a communiqué que les autorités judiciaires péruviennes avaient accusé six raffineries d'or internationales, dont quatre étaient accréditées par la *London Bullion Market Association* (LBMA), d'infractions pénales découlant de la « saisie d'or » au Pérou en 2013-2014 et de blanchiment de produits d'activités minières illégales.<sup>15</sup>

NTR Metals, grande raffinerie américaine basée à Miami et filiale d'Elemetal LLC ('Elemetal'), était l'une des sociétés figurant dans le rapport. À l'époque, l'affinerie d'or d'Elemetal à Jackson, dans l'Ohio (Elemetal Refining LLC) était certifiée par la LBMA et l'Initiative pour un approvisionnement sans lien avec un conflit (CFSI).<sup>16</sup> Ce n'est cependant qu'un an plus tard, en mars 2017, lorsque Bloomberg a publié les conclusions des enquêteurs à propos de NTR Metals, que la LBMA et la CFSI ont retiré Elemetal Refining LLC de leurs listes.<sup>17</sup> On ignore ce que les programmes de l'industrie ont fait dans l'intervalle pour évaluer et gérer les risques associés aux allégations visant NTR Metals.

L'année dernière, trois ex-employés de NTR Metals ont été arrêtés pour leur implication présumée dans un système de blanchiment de plusieurs milliards de dollars en lien avec l'exploitation aurifère. Le Département américain de la Justice a communiqué depuis lors que tous les trois avaient plaidé coupables d'association de malfaiteurs et blanchiment d'argent,<sup>18</sup> et ils auraient tous trois été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de six à sept ans et demi. Elemetal et sa filiale NTR auraient plaidé coupables le 16 mars 2018 au chef d'accusation de manquement à l'obligation de maintenir un programme approprié contre le blanchiment d'argent. Elemetal a accepté de payer une amende de 15 millions \$US dans le cadre d'un accord conclu avec les procureurs fédéraux. Le jeudi 24 mai 2018, l'accord a été approuvé par un juge fédéral, qui l'a assorti d'une mise à l'épreuve de cinq ans.<sup>19</sup>

---

<sup>1</sup> Cobalt Institute, "Introducing the Cobalt Industry Risk Assessment Framework (CIRAF)", <https://www.cobaltinstitute.org/introducing-the-cobalt-industry-risk-assessment-framework-ciraf.html>, consulté le 22 mai 2018.

<sup>2</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies », 2011, [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf), consulté le 24 mai 2018 ; OCDE, « Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque : Troisième édition », 2016, <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-Devoir-Diligence-Minerais-%20Edition3.pdf>, consulté le 24 mai 2018 ; OCDE, « OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas: Alignment Assessment of Industry Programmes with the OECD Minerals Guidance », 2018, <http://mneguidelines.oecd.org/industry-initiatives-alignment-assessment.htm>, consulté le 24 mai 2018.

<sup>3</sup> Voir les études de cas qui s'y rapportent dans la lettre d'accompagnement.

<sup>4</sup> Afrewatch et Amnesty International, « Voilà pourquoi on meurt : les atteintes aux droits humains en République démocratique du Congo alimentent le commerce mondial du cobalt » (Index: AFR 62/3183/2016), disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/afr62/3183/2016/fr/>

<sup>5</sup> Amnesty International, « Le temps est venu de recharger des batteries « propres » – Les atteintes aux droits humains dans la chaîne d'approvisionnement en cobalt de RDC : entre action et inaction des entreprises » (Index: AFR 62/7395/2017), disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/7395/2017/fr/>

<sup>6</sup> Amnesty International, « Pertes et profits : exploitation minière et droits humains dans le Katanga, en République démocratique du Congo » (Index: AFR 62/001/2013), disponible sur <https://www.amnesty.org/download/Documents/12000/afr620012013fr.pdf>

<sup>7</sup> Amnesty International, « Après les bulldozers : comment une compagnie minière a étouffé la vérité sur des expulsions forcées en République démocratique du Congo » (Index: AFR 62/003/2014), disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/003/2014/fr/>

<sup>8</sup> Pour un résumé des travaux de Global Witness sur ces marchés, voir « Congo's Secret Sales » et documents connexes, <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/oil-gas-and-mining/congo-secret-sales/>. Pour des informations de Rights and Accountability in Development (RAID) sur la corruption liée aux marchés miniers en RD Congo et au Zimbabwe et sur ses liens avec le Royaume-Uni, voir : « Bribery in its purest form': Och-Ziff, asset laundering and the London connection », janvier 2017, [http://www.raid-uk.org/sites/default/files/oz\\_bribery\\_in\\_its\\_purest\\_form\\_full\\_report\\_rev.pdf](http://www.raid-uk.org/sites/default/files/oz_bribery_in_its_purest_form_full_report_rev.pdf).

<sup>9</sup> Ceci se réfère aux transactions liées à l'acquisition des avoirs de SMKK. Pour de plus amples informations, voir Global Witness, « Hors d'Afrique » mai 2016, <https://www.globalwitness.org/en/reports/hors-dafrique/>.

<sup>10</sup> Global Witness, « Glencore and the Gatekeeper », mai 2014, <https://www.globalwitness.org/en-gb/archive/glencore-and-gatekeeper/>

<sup>11</sup> Département américain du Trésor, « United States Sanctions Human Rights Abusers and Corrupt Actors Across the Globe », 21 décembre 2017, <https://home.treasury.gov/news/press-releases/sm0243>

- 
- <sup>12</sup> « The SFO is conducting a criminal investigation into ENRC Ltd (previously ENRC PLC). The investigation is focused on allegations of fraud, bribery and corruption around the acquisition of substantial mineral assets. » Voir site web du SFO, <https://www.sfo.gov.uk/cases/enrc/>. Bloomberg, « Glencore May Face U.K. Bribery Probe Over Congo Dealings », 18 mai 2018, <https://www.bloomberg.com/news/articles/2018-05-18/glencore-said-to-face-u-k-bribery-probe-over-congo-dealings-jhbxhab4>
- <sup>13</sup> Financial Times, « Glencore settles legal dispute with former Congo business partner », 15 juin 2018, <https://www.ft.com/content/21213516-7063-11e8-92d3-6c13e5c92914>
- <sup>14</sup> Global Witness, « Glencore ne doit pas payer des millions de dollars à un individu visé par des sanctions », 15 juin 2018, <https://www.globalwitness.org/en-gb/press-releases/glencore-ne-doit-payer-des-millions-de-dollars-%C3%A0-un-individu-vis%C3%A9-par-des-sanctions/>
- <sup>15</sup> Global Initiative Against Transnational Organised Crime, « Organized Crime and Illegally Mined Gold in Latin America », 9 avril 2016, <http://globalinitiative.net/documents/organized-crime-and-illegallymined-gold-in-latin-america/>
- <sup>16</sup> Voir Bloomberg Business Week, « How to become an International gold smuggler », 9 mars 2017, <https://www.bloomberg.com/news/features/2017-03-09/how-to-become-an-international-goldsmuggler> ; LBMA, Liste des raffineries de la LBMA sur l'ancienne liste de bonne livraison : <http://www.lbma.org.uk/refiners-gold-former> ; *The Conflict-Free Sourcing Initiative*, aujourd'hui rebaptisée *Responsible Minerals Initiative* : <http://www.responsiblemineralsinitiative.org/>
- <sup>17</sup> Bloomberg Business Week, « How to become an International gold smuggler », 9 mars 2017, <https://www.bloomberg.com/news/features/2017-03-09/how-to-become-an-international-goldsmuggler> ; Bloomberg, « Gold Company Manager Charged in Vast Peruvian Smuggling Plot », 16 mars 2017, <https://www.bloomberg.com/news/articles/2017-03-16/gold-company-manager-charged-in-vast-peruvian-smuggling-scheme> ; Bullion Directory, « LBMA (Quietly) Removes Element's Good Delivery Status », 4 avril 2017, <https://bullion.directory/lbma-quietly-removes-element-good-delivery-status> ; LBMA, Liste des raffineries de la LBMA sur l'ancienne liste de bonne livraison : <http://www.lbma.org.uk/refiners-gold-former> ; Element Refining, LLC n'est plus reprise par la *Responsible Minerals Initiative* (anciennement CFSI) sur la liste des raffineries d'or en conformité : <http://www.responsiblemineralsinitiative.org/gold-conformant-smelters/>
- <sup>18</sup> Ministère de la Justice, District sud de Floride, « Four Peruvian Members of Multi-Billion Dollar, International Gold Money Laundering Scheme Indicted », 9 janvier 2018, <https://www.justice.gov/usao-sdfl/pr/four-peruvian-members-multi-billion-dollar-international-gold-money-laundering-scheme>
- <sup>19</sup> Miami Herald, « How drug lords make billions smuggling gold to Miami for your jewelry and phones », 16 janvier 2018, <http://www.miamiherald.com/news/local/community/miami-dade/article194187699.html> ; South Florida Business Journal, « 4 indicted in alleged multibillion-dollar gold scheme involving South Florida company », 10 janvier 2018, <https://www.bizjournals.com/southflorida/news/2018/01/10/4-indicted-in-gold-scheme.html> ; Miami Herald, « Illegal gold dealer weeps as he's sent to prison for money laundering », 31 janvier 2018, <http://www.miamiherald.com/news/local/article197636559.html> ; Ministère de la Justice, District sud de Floride, « U.S. Gold Refinery Pleads Guilty to Charge of Failure to Maintain Adequate Anti-Money Laundering Program », 16 mars 2018, <https://www.justice.gov/usao-sdfl/pr/us-gold-refinery-pleads-guilty-charge-failure-maintain-adequate-anti-money-laundering> ; Washington Post, « Gold refinery agrees to \$15M fine after money laundering », 16 mars 2018, [https://www.washingtonpost.com/business/gold-refinery-agrees-to-15m-fine-after-money-laundering/2018/03/16/142ccc56-2961-11e8-a227-fd2b009466bc\\_story.html?utm\\_term=.5ba0414280cf](https://www.washingtonpost.com/business/gold-refinery-agrees-to-15m-fine-after-money-laundering/2018/03/16/142ccc56-2961-11e8-a227-fd2b009466bc_story.html?utm_term=.5ba0414280cf) ; Miami Herald, « Firm behind gold-fueled, Miami-based money-laundering racket fined \$15 million », 16 mars 2018, <http://www.miamiherald.com/news/local/article205503659.html> ; Miami Herald, « U.S. company at center of gold racket must pay \$15 million fine, Miami judge rules », 25 mai 2018, <http://www.miamiherald.com/news/local/article211909529.html>